



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations
Unies contre la corruption**

Distr. générale
25 mars 2013
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Quatrième session

Vienne, 27-31 mai 2013

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

**Application, à l'échelle régionale, du chapitre IV
(Coopération internationale) de la Convention des Nations
Unies contre la corruption**

Rapport établi par le Secrétariat

Résumé

Le présent rapport contient des informations qui complètent les rapports thématiques sur l'application des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/IRG/2013/6 à 9).

* CAC/COSP/IRG/2013/1.



I. Introduction, contenu et structure du rapport

1. Dans sa résolution 3/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adopté les termes de référence du Mécanisme d'examen figurant en annexe à la résolution, ainsi que le projet de lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays et le projet d'esquisse des rapports d'examen de pays figurant dans l'appendice de l'annexe, établis sous leur forme définitive par le Groupe d'examen de l'application à sa première session, tenue à Vienne du 28 juin au 2 juillet 2010.

2. Conformément aux paragraphes 35 et 44 des termes de référence du Mécanisme d'examen, des rapports thématiques sur l'application ont été établis en vue de compiler les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique figurant dans les rapports d'examen de pays, organisées par thèmes, pour les communiquer au Groupe d'examen de l'application, qui les utilisera comme base pour ses travaux d'analyse.

3. Le présent rapport contient des informations qui complètent les rapports thématiques sur l'application des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention, contenus dans les documents CAC/COSP/IRG/2013/6 à 9, en particulier sur l'application de certaines dispositions du chapitre IV relatif à la coopération internationale.

4. Ce rapport régional se fonde sur les informations figurant dans les rapports d'examen des 34 États parties examinés au cours des première et deuxième années du premier cycle du Mécanisme d'examen dont les rapports d'examen étaient achevés ou étaient sur le point de l'être au moment de son élaboration¹. L'analyse des notifications reçues concernant la désignation des autorités centrales chargées de traiter les demandes d'entraide judiciaire (voir section II.B.1. ci-après) se fonde sur les notifications officielle que les États parties à la Convention ont envoyées au Secrétaire général de l'ONU en application du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention.

II. Application de certaines dispositions du chapitre IV (Coopération internationale), par région

5. Compte tenu des informations disponibles, deux thèmes du rapport thématique sur l'application ont été initialement sélectionnés pour être analysés plus avant au niveau régional: la base légale de la coopération internationale, plus particulièrement de l'extradition et de l'entraide judiciaire (paragraphes 5 à 7 de l'article 44 et paragraphes 1 et 7 de l'article 46 de la Convention), et la désignation et le rôle des autorités centrales chargées de traiter les demandes d'entraide judiciaire (paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention). D'autres thèmes seront pris en compte dans de nouveaux rapports régionaux à mesure que d'autres examens seront achevés et que des données supplémentaires seront disponibles.

¹ Les présentes données proviennent des examens de pays effectués au 4 mars 2013.

6. Les 34 rapports exploités aux fins de la présente analyse par région concernaient 6 États d’Afrique, 10 États d’Asie et du Pacifique, 9 États d’Europe orientale, 2 États d’Amérique latine et des Caraïbes et 7 États d’Europe occidentale et autres États.

7. Au moment de l’établissement du présent rapport, cet échantillon n’était pas représentatif du point de vue des systèmes juridiques pris en compte puisque, indépendamment des différences régionales et historiques, il réunissait 23 systèmes de droit romain, 9 systèmes de *common law* et 2 systèmes mixtes. Les observations présentées ci-après sont donc susceptibles d’être revues au fil des années, à mesure qu’un échantillon de rapports de pays plus représentatif sera disponible.

A. Application des paragraphes 5 à 7 de l’article 44 et des paragraphes 1 et 7 de l’article 46: la base légale de la coopération internationale

8. L’article 44 de la Convention aborde la question de la base légale de l’extradition pour les infractions visées par la Convention et contient un certain nombre de dispositions dont l’objet est de permettre cette extradition. En vertu du paragraphe 4, tous les États parties sont tenus, entre autres, de considérer les infractions visées par la Convention comme incluses dans les traités d’extradition. Dans la pratique, cela signifie que la Convention peut être appliquée en association avec un traité d’extradition bilatéral ou régional de manière à ce que les auteurs d’infractions visées par la Convention puissent être extradés. En vertu du paragraphe 5 et de l’alinéa a) du paragraphe 6, les États parties qui subordonnent l’extradition à l’existence d’un traité peuvent considérer la Convention comme la base légale de l’extradition pour les infractions visées par elle et sont tenus d’en informer le Secrétaire général de l’ONU au moment du dépôt de leur instrument de ratification ou d’adhésion. Les États parties qui ne subordonnent pas l’extradition à l’existence d’un traité sont tenus, en vertu du paragraphe 7, de reconnaître entre eux, aux infractions visées par la Convention, le caractère d’infraction dont l’auteur peut être extradé.

9. Bien que l’article 46 de la Convention, relatif à l’entraide judiciaire, ne contienne pas de dispositions ni d’exigences équivalentes, la question de la base légale de l’entraide judiciaire a été abordée dans un certain nombre de rapports de pays, en particulier en relation avec la nécessité d’une base conventionnelle et avec l’utilisation de la Convention comme base légale de l’entraide. En outre, les États ont fait référence au “mini-traité” que constituaient les paragraphes 9 à 29 de l’article 46. Le paragraphe 7 prévoit que ces dispositions s’appliquent aux demandes faites conformément à l’article 46 si les États parties ne sont pas liés par un traité d’entraide judiciaire, et les États parties sont vivement encouragés à appliquer ces dispositions plutôt que celles d’un traité bilatéral les liant à un autre État partie.

1. L'exigence d'une base conventionnelle pour la coopération internationale

a) Extradition

10. Seuls neuf des 34 pays examinés subordonnaient l'extradition à l'existence d'un traité.

11. Au moment de l'établissement du présent rapport, il n'était pas possible de cerner de tendance régionale quant à l'exigence ou non d'une base conventionnelle. Parmi les neuf pays posant cette exigence, deux étaient des États d'Afrique, trois des États d'Europe orientale et trois des États d'Asie et du Pacifique, tandis que le dernier faisait partie des États d'Europe occidentale et autres États. Les États membres de l'Union européenne qui subordonnaient l'extradition à l'existence d'un traité ne le faisaient généralement qu'à l'égard des États n'appartenant pas à l'Union; au sein de celle-ci s'appliquait la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aucune base conventionnelle n'était donc requise. Aucun pays d'Amérique latine et des Caraïbes n'exigeait de base conventionnelle. L'un des trois pays d'Europe orientale qui subordonnaient l'extradition à l'existence d'un traité a fait savoir qu'un projet de texte de loi, en cours d'examen au moment de la finalisation du rapport de pays, prévoyait la possibilité d'extrader sur la base de la réciprocité. Un autre État partie, de la région Asie et Pacifique, a indiqué que, bien qu'il exige normalement une base conventionnelle pour l'extradition, le gouvernement pouvait, en faisant paraître une notification à cet effet au Journal Officiel, décider de l'application de la loi relative à l'extradition vis-à-vis d'États avec lesquels il n'avait pas signé de traité.

12. L'échantillon des pays examinés ne permettait pas de confirmer l'idée selon laquelle c'étaient généralement les pays de *common law* qui subordonnaient l'extradition à l'existence d'un traité. Des neuf pays qui subordonnaient l'extradition à l'existence d'un traité, cinq avaient une tradition de droit romain, trois un système de *common law* et un système mixte. Restait à voir si cette répartition se maintiendrait à mesure que l'échantillon de pays serait étoffé, notamment en ce qui concernait les pays de *common law*.

13. Parmi les pays qui ne subordonnaient pas l'extradition à l'existence d'un traité, certains, pour la plupart des pays de droit romain d'Europe orientale ou d'Amérique latine et des Caraïbes, accordaient l'extradition sur la base de la réciprocité. D'autres l'accordaient sur la base d'arrangements au cas par cas et un autre pays encore se fondait sur le critère des bonnes relations et de l'intérêt national, tandis que les rapports sur les pays restants ne précisaient pas si des exigences particulières s'appliquaient en l'absence de traité.

b) Entraide judiciaire

14. Contrairement à ce qui se passait dans le cas de l'extradition, presque tous les États parties accordaient une entraide judiciaire en l'absence de traité. La base légale la plus fréquemment utilisée en l'absence de traité était, de loin, le principe de la réciprocité; celui-ci était appliqué par la moitié environ des États examinés, dont des pays de droit romain, des pays de *common law* et des pays à système mixte, dans toutes les régions. Un pays a signalé que ce principe était très souvent appliqué. Parmi les autres critères sur lesquels se fondaient les États figuraient la courtoisie internationale, les bonnes relations ou les arrangements au cas par cas.

15. Seul un pays a indiqué que, dans la pratique, il subordonnait toujours l'entraide judiciaire à l'existence d'un traité, alors même qu'il n'exigeait pas de base conventionnelle pour l'extradition; il appliquait donc un critère plus strict pour l'entraide judiciaire que pour l'extradition. Certains pays n'avaient pas encore pris de position claire sur la question.

2. La Convention contre la corruption comme base légale et l'application directe de la Convention pour l'exécution des demandes de coopération internationale

a) Extradition

16. Il importe de savoir si les pays qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité peuvent utiliser la Convention comme base légale. Ces pays sont aussi tenus d'adresser au Secrétaire général la notification exigée au paragraphe 6 de l'article 44. Parmi les neuf pays qui subordonnaient l'extradition à l'existence d'un traité, cinq utilisaient la Convention comme base légale: trois pays de droit romain, un pays de *common law* et un pays à système mixte, appartenant à trois régions différentes. Deux États parties (un de *common law* et un de droit romain, de deux régions différentes) ont indiqué qu'ils n'utilisaient pas la Convention comme base légale pour l'extradition. Sur ces sept États, tous sauf un avaient fait part de leur décision au Secrétaire général. Dans les deux États restants (un de *common law* et un de droit romain, de deux régions différentes), le débat se poursuivait quant à savoir si la Convention pouvait servir de base légale.

17. Si, à cet égard, la Convention ne fait pas expressément référence aux États qui n'exigent pas de base conventionnelle, beaucoup des pays dans ce cas ont jugé utile de signaler s'ils acceptaient ou non la Convention comme base légale pour l'extradition. Parmi les 25 pays qui n'exigeaient pas de base conventionnelle, 17 ont indiqué qu'ils pouvaient utiliser la Convention comme base légale. Seuls cinq d'entre eux en avaient informé le Secrétaire général, les autres considérant que l'exigence de notification posée au paragraphe 6 ne les concernait pas. Deux de ces pays ont précisé qu'ils n'acceptaient la Convention comme base légale que sous condition de réciprocité. Un pays a fait savoir que la Convention ne pouvait pas servir de base légale à l'extradition. Dans deux pays, la question de savoir si elle pouvait être utilisée comme base légale n'avait pas été tranchée. Cinq pays qui n'exigeaient pas de base conventionnelle estimaient que cette question ne les concernait pas.

18. Si la plupart des pays indiquaient qu'ils pouvaient utiliser la Convention comme base légale pour l'extradition, ils semblaient ne le faire que rarement dans la pratique. Un pays a expliqué que, bien qu'il accepte la Convention comme base légale pour l'extradition, il prenait en fait la décision de coopérer ou non au cas par cas étant donné qu'aucune base conventionnelle n'était requise. Certains pays ont indiqué qu'ils appliquaient les traités d'extradition bilatéraux avant de recourir aux traités multilatéraux. Un pays d'Europe orientale a signalé qu'il n'avait encore jamais utilisé la Convention contre la corruption comme base légale pour l'extradition, mais qu'il avait déjà utilisé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à cette fin. Dans un pays d'Asie, la Convention pouvait servir de base conventionnelle à l'extradition et le Secrétaire général avait été informé en conséquence, mais cette possibilité, qui évitait de recourir à un traité d'extradition, semblait peu connue; le gouvernement avait donc organisé de premières sessions de formation à l'utilisation de la Convention comme base légale

pour l'extradition. Dans un pays d'Afrique où la Convention pouvait servir de base légale, il avait été recommandé que l'État partie utilise effectivement la Convention pour remédier aux difficultés tenant au faible nombre de traités d'extradition qui avaient été conclus.

b) Entraide judiciaire

19. Il en allait autrement en ce qui concernait l'entraide judiciaire. Alors qu'un seul pays exigeait une base conventionnelle pour accorder l'entraide judiciaire, une vingtaine pouvaient utiliser la Convention comme base légale à cette fin. Ces pays représentaient toutes les régions et tous les systèmes juridiques, et le pays qui exigeait une base conventionnelle pour l'entraide judiciaire en faisait partie. Un certain nombre de rapports ne renseignaient pas du tout sur la question. Seul un pays d'Asie a fait savoir qu'il ne pouvait pas utiliser la Convention comme base légale vu qu'il considérait qu'aucune de ses dispositions ne pouvait s'appliquer directement, tandis qu'un autre pays de la même région s'est vu recommander d'étudier la possibilité d'utiliser l'article 46 de la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire.

20. Dans la pratique, le recours à la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire semblait être devenu chose courante. Cinq pays, dont un d'Europe orientale, un d'Afrique et trois faisant partie des États d'Europe occidentale et autres États, ont indiqué avoir formulé ou reçu des demandes fondées sur la Convention. Un pays d'Europe orientale qui avait reçu de telles demandes a précisé que celles-ci avaient été formulées dans le contexte du "Printemps arabe". Un pays faisant partie des États d'Europe occidentale et autres États a aussi indiqué que les demandes fondées sur la Convention qu'il avait reçues émanaient de pays non européens. Un pays a expliqué que, depuis qu'il avait ratifié la Convention, il avait reçu six demandes d'entraide judiciaire fondées sur la Convention de quatre pays différents, avec lesquels il n'avait signé aucun traité bilatéral d'entraide judiciaire. Il semblait donc que la Convention était utilisée entre pays qui n'étaient pas liés par un traité bilatéral d'entraide judiciaire ou avec lesquels aucune coopération n'avait auparavant eu lieu. Dans ces cas, la Convention remplissait son rôle premier: fournir un cadre facilitant la coopération internationale en l'absence de traité bilatéral ou permettant de surmonter les différences entre systèmes juridiques.

21. Le rôle que joue l'article 46 en tant que cadre de l'entraide judiciaire tient principalement à son paragraphe 7, par lequel les États parties sont tenus d'appliquer directement le "mini-traité" constitué par les paragraphes 9 à 29 lorsqu'aucun traité bilatéral ne les lie entre eux, et par lequel ils sont encouragés à appliquer ces dispositions en complément des traités d'entraide judiciaire en vigueur. Les paragraphes 9 à 29 s'appliquent en cas de demande fondée sur la Convention. Cela étant, ce point n'était pas explicitement abordé dans les rapports relatifs aux demandes susmentionnées. En outre, le paragraphe 7 de l'article 46 va au-delà de ce type de situations, puisqu'il rend les dispositions des paragraphes 9 à 29 applicables aux demandes d'entraide judiciaire lorsque les États coopèrent en se fondant sur une base légale autre, telle que le principe de réciprocité ou des arrangements au cas par cas. Dans cette situation, les paragraphes 9 à 29 s'appliquent de la même manière qu'un traité bilatéral. Par ailleurs, ils offrent un cadre que les États parties peuvent, s'ils en conviennent ainsi, utiliser à la place des traités d'entraide judiciaire lorsqu'ils coopèrent sur la base de ces derniers. Moins

de la moitié des pays, certains de *common law*, d'autres de droit romain, appartenant à toutes les régions, ont clairement confirmé qu'ils pouvaient appliquer les paragraphes 9 à 29 à l'égard des demandes d'entraide judiciaire dans ce type de situations. Deux pays ont fait savoir qu'ils ne le pouvaient pas. Environ la moitié des rapports de pays ne contenaient pas d'informations sur ce point précis. Aucun exemple concret d'application de ces dispositions dans la pratique n'a été présenté dans le cadre des examens réalisés à ce jour.

B. Application du paragraphe 13 de l'article 46, relatif aux autorités centrales chargées de traiter les demandes d'entraide judiciaire

1. Désignation des autorités centrales

22. L'analyse présentée ci-après se fonde sur les notifications officielles que les États parties ont envoyées en application du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention. Le répertoire des notifications reçues est consultable à l'adresse www.unodc.org/unodc/en/legal-tools/directories-of-competent-national-authorities.html.

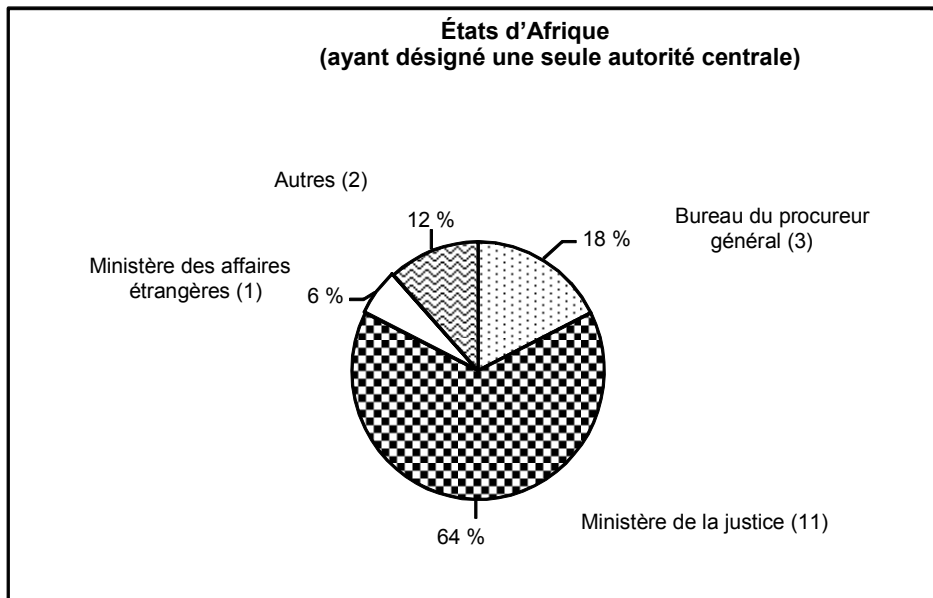
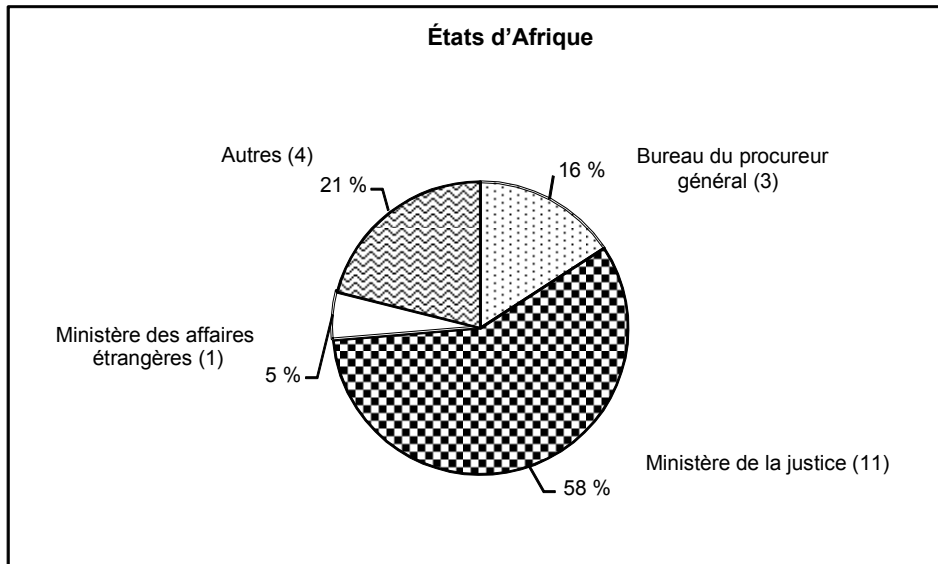
23. Cent deux² États parties ont officiellement informé le Secrétariat des autorités centrales chargées de recevoir les demandes d'entraide judiciaire. Parmi eux figurent 26 États d'Asie et du Pacifique, 23 États d'Europe occidentale et autres États, 18 États d'Amérique latine et des Caraïbes, 18 États d'Afrique et 17 États d'Europe orientale. Il ne ressort pas de disparité notable entre les régions quant au nombre de notifications reçues.

24. La moitié des États parties ont désigné le ministère de la justice comme autorité centrale; suit le bureau du procureur général. Certains États parties se prévalaient de la possibilité prévue dans la Convention de désigner plusieurs autorités centrales, soit parce qu'il existait une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, soit pour d'autres raisons (pour plus d'informations, voir le document CAC/COSP/IRG/2013/9).

² Au 5 mars 2013.

a) États d'Afrique

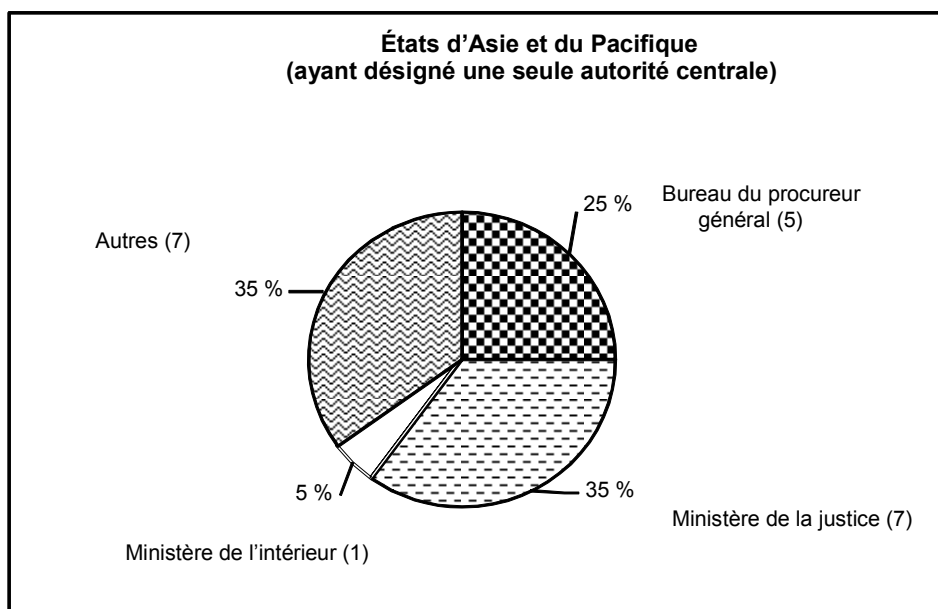
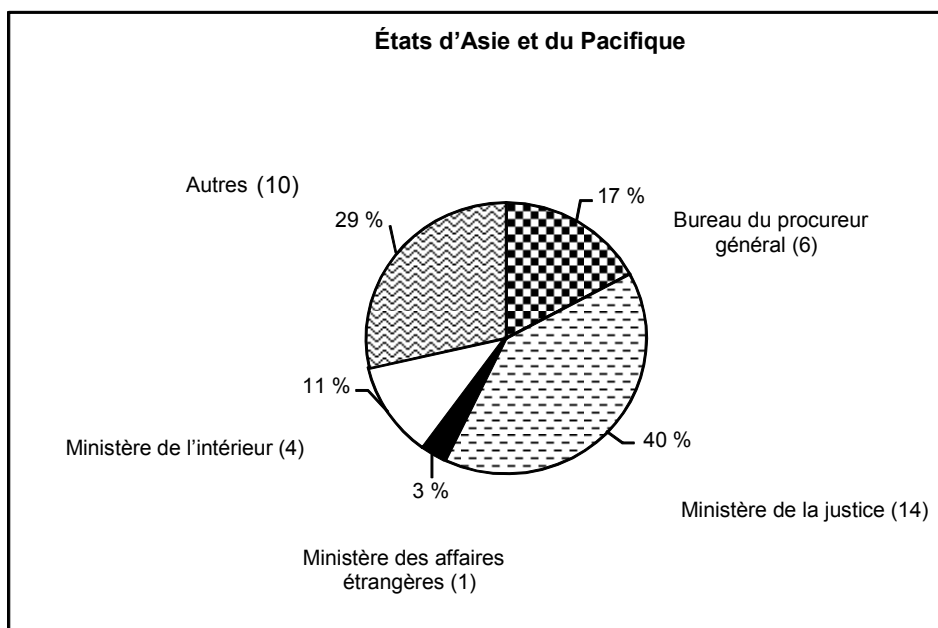
25. Parmi les 18 États parties d'Afrique qui avaient informé le Secrétariat de l'autorité centrale désignée, 17 n'en avaient désigné qu'une, qui était le ministère de la justice dans 58 % des cas. Seul un pays avait désigné deux autorités centrales, ce qui est beaucoup moins que la moyenne générale des 102 États parties.



b) États d'Asie et du Pacifique

26. Parmi les 26 États d'Asie et du Pacifique qui avaient informé le Secrétariat de l'autorité centrale désignée, 20 n'en avaient désigné qu'une, tandis que six en avaient désigné plusieurs. La proportion des États parties ayant désigné plus d'une autorité centrale est près de deux fois supérieure à la moyenne générale.

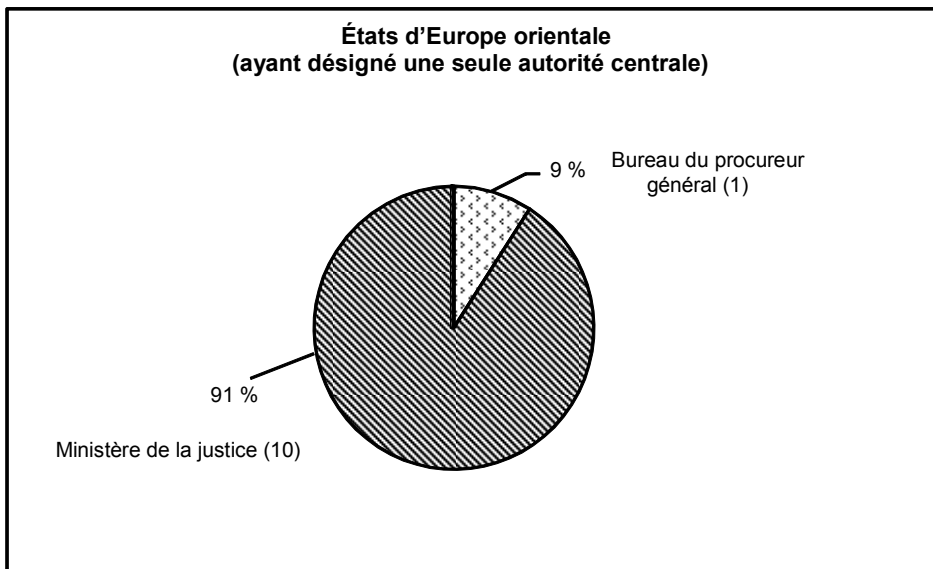
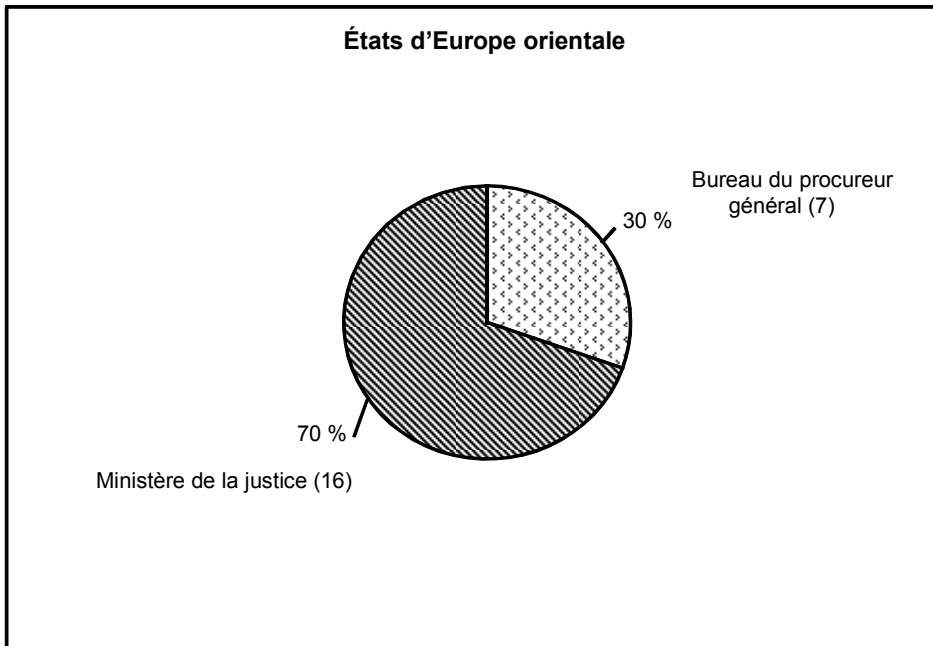
27. La proportion des États parties ayant désigné le ministère de la justice était largement inférieure à la moyenne générale, tandis que la proportion de ceux qui avaient désigné des institutions entrant dans la catégorie "Autres" était de beaucoup supérieure à la moyenne générale. Seul un État partie de la région avait désigné le ministère des affaires étrangères comme autorité centrale.



c) États d'Europe orientale

28. Parmi les 17 États parties d'Europe orientale qui avaient informé le Secrétariat de l'autorité centrale désignée, 11 n'en avaient désigné qu'une, tandis que six en avaient désigné plusieurs. La proportion des États ayant désigné plus d'une autorité centrale est trois fois supérieure à la moyenne générale.

29. Seuls deux types d'institutions avaient été désignés comme autorités centrales dans la région: le ministère de la justice et le bureau du procureur général, avec une nette préférence pour le premier, qui y était beaucoup plus représenté que dans l'ensemble des États.

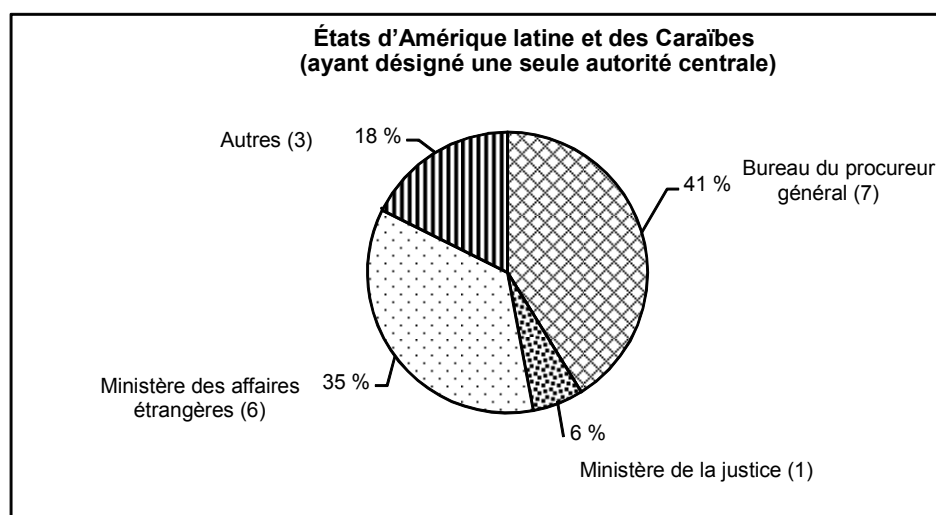
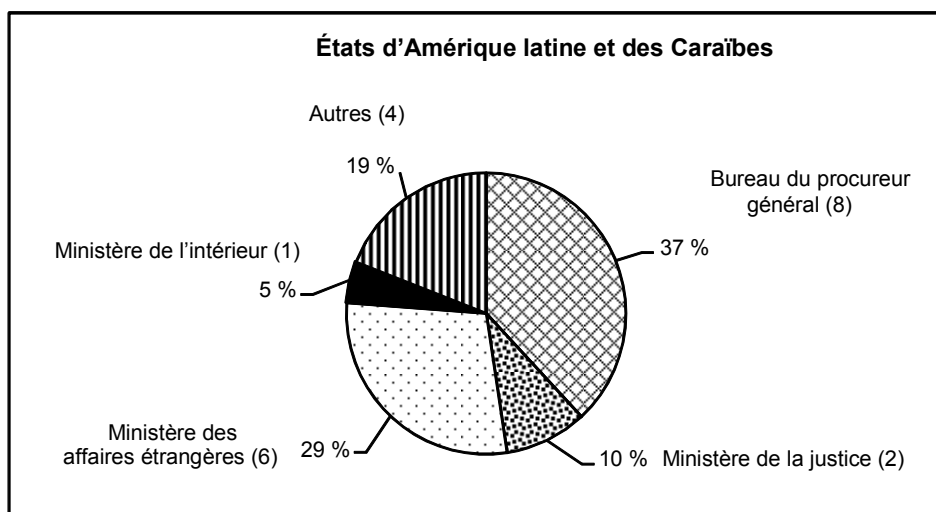


d) États d'Amérique latine et des Caraïbes

30. Parmi les 18 États parties d'Amérique latine et des Caraïbes qui avaient informé le Secrétariat de l'autorité centrale désignée, 17 n'en avaient désigné qu'une. Seul un pays avait désigné deux autorités centrales, ce qui représente une proportion bien moindre que la moyenne générale.

31. La région Amérique latine et Caraïbe est la seule où le ministère de la justice n'était pas l'institution la plus souvent désignée comme autorité centrale, bien au contraire, puisque seuls deux États l'avaient désigné (dans un État, ce ministère avait été désigné à côté d'une autre institution).

32. Le bureau du procureur général était l'institution la plus souvent désignée comme autorité centrale dans la région, devant le ministère des affaires étrangères. Cette région était la seule où le ministère des affaires étrangères était si représenté; parmi les États des autres régions, deux seulement avaient désigné ce ministère comme autorité centrale (un État d'Afrique et un de la région Asie et Pacifique, où il avait été désigné à côté d'une autre institution).



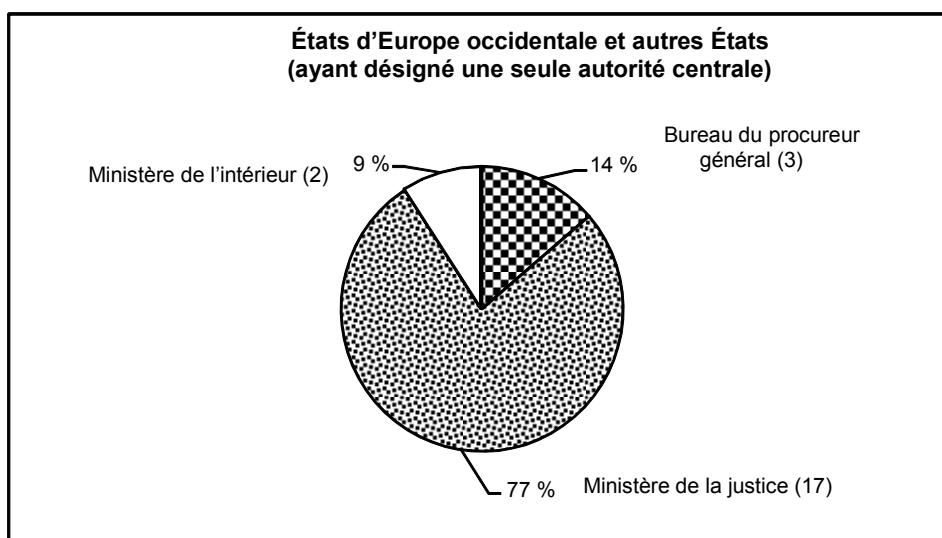
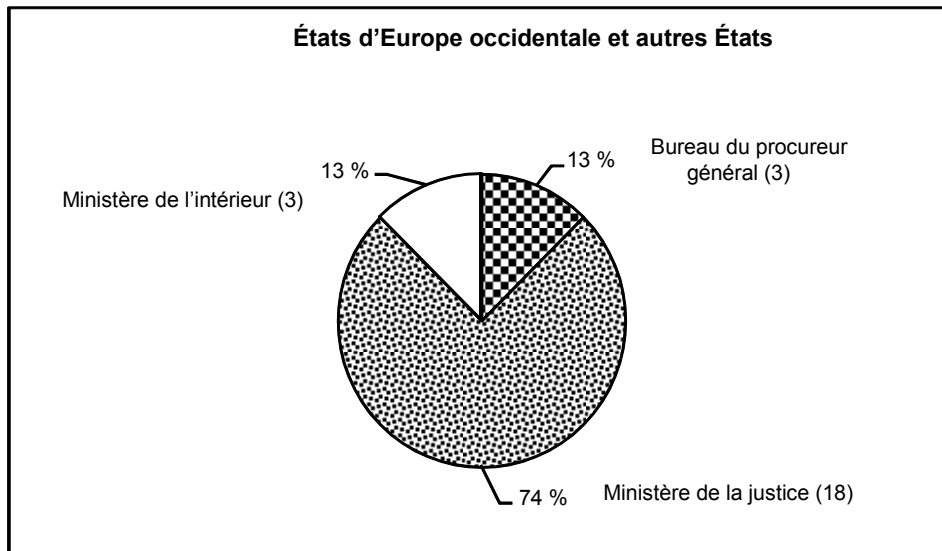
e) États d'Europe occidentale et autres États

33. Parmi les 23 États d'Europe occidentale et autres États qui avaient informé le Secrétariat de l'autorité centrale désignée, 22 n'en avaient désigné qu'une. Seul un pays avait désigné deux autorités centrales, ce qui est beaucoup moins que la moyenne générale.

34. Les États de la région avaient à une large majorité, représentant une proportion bien supérieure à la moyenne, désigné le ministère de la justice comme autorité centrale.

35. Le bureau du procureur général et le ministère de l'intérieur étaient désignés chacun dans 13 % des cas. Si l'on ne considère que les États parties ayant désigné une seule autorité centrale, ce ministère n'était désigné que dans 9 % des cas, ce qui reste toutefois une proportion bien supérieure à la moyenne générale de 3 %.

36. Aucun des États d'Europe occidentale et autres États n'avait désigné comme autorité centrale le ministère des affaires étrangères ou une institution de la catégorie "Autres".



2. Le rôle et les fonctions des autorités centrales s'agissant de faciliter l'entraide judiciaire en application du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention

37. L'analyse des informations relatives aux autorités centrales contenues dans les 34 rapports de pays, concernant notamment l'application du paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention, renseigne non seulement sur les autorités centrales désignées, leur rôle et leurs fonctions, mais aussi sur les relations qu'elles entretiennent avec les réseaux de coopération judiciaire établis dans certaines régions.

38. Alors que plusieurs institutions gouvernementales intervenaient normalement dans le processus d'entraide judiciaire, l'existence d'une autorité centrale facilitait grandement la communication entre les États parties en ce qu'elle permettait de faire en sorte que la demande parvienne rapidement à l'autorité concernée. Le rôle et les responsabilités effectifs de l'autorité centrale variaient d'un pays à l'autre, de même que les procédures, systèmes juridiques et conditions régissant l'admissibilité d'une demande.

39. L'examen des différentes procédures mises en œuvre fera ressortir les bonnes pratiques grâce auxquelles les autorités centrales améliorent les mécanismes visant à faciliter l'entraide judiciaire et à réduire les délais.

40. Une attention particulière a été portée à la structure et au rôle de l'autorité centrale. Certains pays attribuaient à leur autorité centrale un rôle de pure forme, puisqu'elle était simplement chargée de recevoir et d'envoyer les demandes d'entraide judiciaire, tandis que d'autres lui confiaient l'exécution, la coordination opérationnelle ou le suivi des demandes entre les diverses institutions nationales concernées. Ces rôles variables avaient des incidences pour ce qui était de la communication entre les autorités centrales des différents pays, ainsi que de leur participation aux réseaux régionaux ou internationaux de coopération susceptibles de faciliter le processus d'entraide.

a) États d'Afrique

41. Comme indiqué ci-dessus, la plupart des pays africains avaient désigné le ministère de la justice comme autorité centrale chargée de recevoir et de transmettre les demandes d'entraide judiciaire. La situation variait en ce qui concernait l'exécution effective des demandes et la mission opérationnelle de l'autorité centrale désignée. Dans un État, la mission de l'autorité centrale avait été précisée dans tous les accords bilatéraux, de manière à mettre en avant l'importance d'un bon travail en réseau dans le domaine de la coopération internationale. Si cet État acceptait que les États parties transmettent directement aux autorités centrales désignées les demandes d'entraide judiciaire et toute communication connexe, il prévoyait que ces demandes et communications pouvaient également être transmises par les voies diplomatiques. Dans un autre État, le travail était organisé de telle sorte que le ministère des affaires étrangères reçoive la demande et la transmette au ministère de la justice, l'autorité centrale désignée, qui devait l'adresser au procureur général. C'était le pouvoir exécutif qui décidait *in fine* de l'exécution de la demande.

42. Un État avait désigné le directeur général du ministère de la justice et du développement constitutionnel comme autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide. Dans un premier temps, la conformité de celles-ci avec la

législation interne en matière d'entraide judiciaire était approuvée, puis les demandes étaient transmises aux autorités compétentes pour exécution. Le rôle de l'autorité centrale, tel qu'il était défini dans ce pays, consistait à encourager l'exécution rapide et appropriée des demandes.

b) États d'Asie et du Pacifique

43. Plusieurs États parties de la région avaient désigné le ministère de la justice comme autorité centrale, chargée de traiter les demandes conformément aux procédures établies et aux exigences en matière de preuve. La majorité des pays de la région n'exigeaient pas que les demandes ni les communications connexes leur soient adressées par les voies diplomatiques.

44. Il convient de noter que le Traité de l'ASEAN sur l'entraide judiciaire en matière pénale a des incidences quant à la désignation des autorités centrales dans les États qui y sont parties.

45. Dans un État, le ministère des affaires étrangères avait dans un premier temps été désigné comme autorité centrale, avant que des modifications de la loi n'attribuent ce rôle au bureau du procureur général, pour toutes les formes de coopération internationale. Le bureau était chargé de transmettre les demandes au ministère de la justice, qui décidait de la suite à y donner.

46. Un État partie avait désigné la Commission pour l'intégrité comme autorité centrale pour toutes les affaires relevant de la corruption.

47. Un autre État partie répartissait les tâches entre ses différentes autorités centrales selon l'objet de la demande: le ministère de la justice s'occupait de l'entraide judiciaire en général, mais aussi de la coopération internationale en matière civile; le ministère de la sécurité publique s'occupait de l'extradition et du transfèrement de personnes condamnées; et le bureau du procureur était chargé des affaires pénales.

48. Le procureur général était l'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire dans plusieurs pays. Dans l'un d'eux, le directeur des poursuites agissait sur instructions du procureur général pour ce qui était des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale, conformément aux dispositions du droit interne. Le Procureur général recevait les demandes adressées au pays et transmettait les demandes formulées par lui, mais il ne les examinait pas sur le fond.

c) États d'Europe orientale

49. Dans cette région, les institutions désignées comme autorités centrales étaient très diverses. Le ministère de la justice avait été désigné dans plusieurs pays. Dans l'un d'eux, c'étaient les tribunaux qui se chargeaient des tâches opérationnelles, tandis que les services du procureur de l'État étaient responsables de la fourniture de l'assistance judiciaire internationale. Dans un autre État, l'autorité désignée était le ministère de la justice, et celui-ci travaillait en collaboration étroite avec le ministère des affaires étrangères. Dans un autre pays encore, où l'autorité centrale était le ministère de la justice, les demandes reçues étaient traitées par le bureau du procureur général (maintenant rattaché au ministère de la justice), qui déterminait l'autorité ayant compétence pour y donner suite et en suivait l'exécution. Il a été précisé que le personnel compétent du bureau du procureur général, qui engageait la

procédure pénale ou vérifiait la légalité et la justification de l'ouverture d'une telle procédure, devait en être immédiatement informé, de manière à pouvoir suivre l'exécution des demandes par l'intermédiaire d'une base de données.

50. Plusieurs États parties avaient désigné plus d'une autorité centrale. Parmi eux, certains répartissaient les tâches qui leur étaient confiées en fonction de l'état d'avancement de l'affaire en cause. Ainsi, dans un pays, le ministère de la justice traitait les demandes d'entraide judiciaire émanant de tribunaux, tandis que le bureau du procureur général traitait celles qui émanaient de services d'enquête, en amont du procès. Dans un autre pays, les tâches étaient réparties en fonction de l'objet de la demande: le ministère de la justice était l'autorité centrale chargée des demandes d'entraide en matière civile, y compris concernant le volet civil des affaires pénales, tandis que le bureau du procureur général était chargé des demandes d'entraide en matière pénale.

51. Un État prévoyait que le bureau du procureur général était l'autorité centrale chargée de recevoir les demandes fondées sur la Convention. Toutes les demandes liées à des affaires de corruption étaient traitées par le service de lutte anticorruption. D'autres institutions avaient été désignées en vertu d'autres conventions, mais l'autorité compétente en vertu de la législation interne pour l'entraide judiciaire en matière pénale était le ministère de la justice. Le bureau du procureur général était responsable de toutes les activités d'enquête, ainsi que des activités policières. Dans les cas où l'autorité centrale était le ministère de la justice, son rôle se limitait aux aspects formels de la demande et à des considérations politiques générales.

d) États d'Amérique latine et des Caraïbes

52. Les deux États examinés de la région avaient désigné le ministère des affaires étrangères comme autorité centrale et précisé le service spécialement chargé de traiter les demandes. Ces services faisaient office d'autorité centrale pour la majorité des traités d'entraide judiciaire auxquels ces pays étaient parties, ce qui leur permettait d'avoir une vue d'ensemble des demandes formulées et reçues par le pays, ainsi que de cerner les faiblesses du système. Les autorités centrales n'avaient qu'un rôle formel, consistant à faire suivre les demandes aux autorités responsables et à contribuer à leur traitement.

e) États d'Europe occidentale et autres États

53. La majorité des pays de la région avait désigné un service du ministère de la justice comme autorité centrale. Celle-ci recevait directement les demandes émanant des autorités centrales des autres pays, auxquelles elle adressait directement les demandes émanant du pays. Dans un pays, la demande pouvait être soumise selon trois types de modalités différentes: elle pouvait être envoyée directement par l'autorité centrale à une autre autorité centrale; elle pouvait être envoyée par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères au besoin; enfin, elle pouvait, si les traités applicables le prévoyaient ainsi, être envoyée directement par le tribunal ou les services de poursuite ou d'enquête compétents qui requéraient une assistance. Dans ce pays, le rôle de l'autorité centrale était défini de manière formelle; le ministère de la justice ne s'intéressait pas à la teneur de la demande mais se contentait de transmettre rapidement cette dernière à l'autorité ayant compétence

pour l'exécuter, à moins que cette compétence ne lui revienne, lorsque le pays était l'État requis.

54. Un pays a indiqué que le bureau du procureur général était l'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire en matière pénale, et qu'il était ainsi désigné dans les traités bilatéraux d'entraide judiciaire. Cette autorité assurait la bonne transmission et la bonne exécution, dans un délai rapide, des demandes d'entraide reçues, en faisant preuve pour ce qui était des moyens de communication (poste, télécopie, courrier électronique, voie diplomatique ou INTERPOL) d'une souplesse qui permettait aux pays étrangers de déterminer la voie la plus appropriée en fonction de l'urgence de la demande. Le site Web du Procureur général contenait des informations détaillées quant à la manière d'entrer en contact avec lui et quant à l'aide qui pouvait être fournie aux pays étrangers, des liens vers la législation nationale en matière d'entraide judiciaire et des informations relatives aux traités bilatéraux et multilatéraux. Cette autorité centrale transmettait les demandes émanant de l'étranger aux services de détection et de répression compétents ou à la Direction des poursuites pour exécution, et elle encourageait l'exécution rapide et intégrale des demandes par l'autorité compétente. Les agents chargés du dossier étaient responsables du suivi des demandes jusqu'à leur exécution complète et consultaient régulièrement l'autorité compétente au sujet de l'état d'avancement de chaque demande, de manière à informer l'État requérant en conséquence. Dans les cas où l'État requérant était le pays lui-même, le rôle de l'autorité consistait à suivre avec l'autorité centrale étrangère l'état d'avancement de la demande. Une fois que celle-ci était envoyée, l'autorité centrale entrait en contact avec le pays étranger pour répondre à toutes les questions qui pouvaient se poser dans le cadre de son exécution ou pour s'enquérir à intervalles réguliers de l'état d'avancement de la demande.

55. Un certain nombre d'autorités centrales étaient membres d'organisations ou de réseaux régionaux ou internationaux (comme Eurojust, le Réseau judiciaire européen ou IberRed) destinés à faciliter l'entraide judiciaire et à accélérer les procédures de manière informelle. D'après les informations fournies par ces réseaux régionaux ou internationaux, il était toutefois nécessaire d'officialiser a posteriori la demande par les voies officielles, et l'échange direct de correspondance entre autorités judiciaires (tribunaux, parquets, magistrats enquêteurs, etc.) était une pratique courante dans la région.

56. Dans un État, le Procureur général adjoint avait été expressément désigné pour s'occuper des questions liées aux activités de la Division de la sécurité nationale. En cas d'urgence, la communication directe avec l'autorité centrale était encouragée pour les demandes d'entraide judiciaire formelles, de même que le recours aux services de détection et de répression pour l'aide informelle.